

L'étude des incidences porte sur les habitats et espèces qui ont conduit au classement Natura 2000 :

2.7.1 Bassin du Thouet Amont

2.7.1.1 Qualité et importance

« Le site correspond à l'ensemble du réseau primaire et secondaire constitué par le haut bassin du Thouet (affluent de la Loire) ; il comprend huit ruisseaux majeurs, aux eaux acides, vives et bien oxygénées coulant dans le paysage bocager caractéristique des terrains cristallins de la marge sud du Massif Armorican, connu localement sous le nom de "Gâtine". »

Habitats identifiés sur la zone natura 2000 Bassin du Thouet Amont

| Habitats naturels présents | Superficie relative * |
|--|-----------------------|
| Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>) * | C |

Espèces végétales et animales identifiées Bassin du Thouet Amont

| Espèce végétales et animales | Population relative* |
|------------------------------|----------------------|
| Poissons | |
| Lamproie de Planer | C |
| Chabot, Chabot commun | C |
| Invertébrés | |
| Écrevisse à pieds blancs | C |

* Population/surface relative: taille et densité de la population de l'espèce/habitat par rapport à la population nationale:

- A: site remarquable pour cette espèce (15 à 100%)
B: site très important pour cette espèce (2 à 15 %),
C: site important pour cette espèce,
D: espèce présente mais non significative.

2.7.1.2 Vulnérabilité

« Les espèces qui font la valeur patrimoniale du site sont liées à un milieu aquatique d'excellente qualité - eaux pures à teneur élevée en oxygène dissous - et sont donc très sensibles à toute modification pouvant altérer ce facteur :

- soit directement : pollutions ponctuelles ou diffuses (rejets organiques ou chimiques entraînant une eutrophisation du milieu), modification des régimes hydraulique et thermique (abaissement des niveaux, sur-réchauffement estival), multiplication des étangs de loisirs avec introduction d'écrevisses et/ou de poissons exotiques porteurs de maladies, etc.
- soit indirectement : suppression de la ripisylve (coupes à blanc), intensification agricole du bassin versant (percolation d'engrais et produits phytosanitaires), extraction de matériaux (granulats) dans le lit mineur, construction d'abreuvoirs mal conçus, pénétration d'engins lourds en dehors des gués existants, etc.

Le maintien de la Rosalie des Alpes est également menacé par la suppression des haies, notamment des arbres les plus âgés. »

2.7.2 Vallée de l'Autize

2.7.2.1 Qualité et importance

« Site linéaire intégrant la totalité du réseau primaire et secondaire de la haute vallée de l'Autize. Ruisseaux aux eaux vives, acides et bien oxygénées coulant dans le paysage bocager caractéristique de la marge sud du Massif armoricain (la "Gâtine") avant de rejoindre le bassin sédimentaire de la plaine niortaise : vallées aux versants couverts de prairies pâturées et à fonds plus ou moins encaissés, souvent boisés. »

Habitats identifiés sur la zone natura 2000 Vallée de l'Autize

| Habitats naturels présents | Superficie relative * |
|----------------------------|-----------------------|
| - | - |

Espèces végétales et animales identifiées pour Abers-Côtes des légendes

| Espèce végétales et animales | Population relative* |
|------------------------------|----------------------|
| Mammifères | |
| Loutre d'Europe | C |
| Poissons | |
| Lamproie de Planer | C |
| Invertébrés | |
| Écrevisse à pieds blancs | C |

* Population/surface relative: taille et densité de la population de l'espèce/habitat par rapport à la population nationale:

A: site remarquable pour cette espèce (15 à 100%)

B : site très important pour cette espèce (2 à 15 %),

C : site important pour cette espèce,

D : espèce présente mais non significative.

2.7.2.2 Vulnérabilité

« L'Ecrevisse à pattes blanches et la Lamproie de Planer nécessitent avant tout une qualité de l'eau irréprochable, un habitat non colmaté à granulométrie moyenne à grossière et une ripisylve en bon état ; les principales menaces potentielles sont celles pouvant affecter l'une de ces composantes essentielles :

- qualité physico-chimique de l'eau : pollutions ponctuelles ou diffuses (rejets organiques ou chimiques entraînant une eutrophisation du milieu) , modification des régimes hydraulique et thermique (abaissement des niveaux, sur-réchauffement estival), multiplication des étangs de loisirs avec introduction d'écrevisses et/ou de poissons exotiques porteurs de maladies etc
- qualité de l'habitat benthique et rivulaire : colmatage par des sédiments fins (ralentissement anormal du courant modifiant le tri mécanique des sédiments), suppression de la ripisylve (coupes à blanc), intensification agricole du bassin versant (percolation d'engrais et produits phytosanitaires) etc.
- Les exigences écologiques de la Loutre recoupent en partie celles des espèces ci-dessus ; il faut y ajouter la présence d'une faune piscicole suffisamment abondante et l'existence de zones de quiétude (importance des vallons boisés). »

2.8 Les incidences du projet

2.8.1 Incidences directes

Habitats et espèces :

Ce sont les effets provoqués par le projet et son fonctionnement.

Le site d'exploitation n'est pas dans les deux bassins versants des sites. Le plan d'épandage est situé pour une faible partie dans le même bassin versant que ces deux zones, tout en restant éloignés de la zone Natura 2000 .

Le projet ne peut donc pas influer directement sur les habitats et espèces. **L'incidence est non notable pour l'ensemble des habitats et espèces végétales/animales.**

Pollution de l'eau :

L'activité génère des effluents qui sont stockés et épandus sur un plan d'épandage. Les précautions suivantes sont prises pour éviter la pollution des eaux :

- **Pour les bâtiments :**

- ⇒ Stockage des effluents adaptés et étanches,
- ⇒ Bâtiments étanches et imperméables,
- ⇒ Réseau d'eaux pluviales indépendant des eaux usées,

- **Pour les épandages :**

- ⇒ Élaboration d'un plan d'épandage,
- ⇒ Exclusion des terrains à moins de 35 m des cours d'eau,
- ⇒ Exclusion des terrains à moins de 200 m des lieux de baignade et plages,
- ⇒ Exclusion des terrains en forte pente pour l'épandage des lisiers,
- ⇒ Utilisation d'une rampe multibus pour limiter les risques de ruissellement,
- ⇒ Bandes enherbées pour les parcelles bordées par des cours d'eau,
- ⇒ Pratique de la fertilisation raisonnée et bilan de fertilisation équilibré,
- ⇒ Respect du code des bonnes pratiques agricoles (CBPA),
- ⇒ Respect du Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole (PMPOA).

L'incidence est non notable.

Pollution de l'air :

L'activité est à l'origine d'émissions d'ammoniac et de gaz de combustion.

Le site d'exploitation et le plan d'épandage sont éloignés des zones Natura 2000. Néanmoins, les mesures prises pour limiter les émissions d'ammoniac sont :

- ⇒ l'utilisation d'une alimentation biphasée,
- ⇒ l'enfouissement rapide des effluents après épandage avant cultures,
- ⇒ l'utilisation d'une rampe à multibus ;

Le projet peut aussi avoir un impact par la circulation de véhicules. Tous les véhicules sont conformes à la réglementation et leurs rejets sont respectueux des normes en vigueur. Ces précautions prises ainsi que la distance par rapport aux zones Natura 2000 font que l'**incidence est non notable**.

Bruit :

L'activité génère du bruit qui pourrait perturber le comportement des espèces animales. Le bruit occasionné est surtout localisé au niveau des sites qui sont éloignés des zones Natura 2000. Le bruit occasionné par la circulation de véhicules reste très faible et très ponctuel.

L'incidence est non notable.

Accidents d'élevage :

L'étude de dangers, ci-après, a démontré que les accidents d'élevage n'ont pas d'effets en dehors des limites de propriété.

La zone Natura 2000 étant éloignée, l'incidence est non notable.

2.8.2 Incidences temporaires

Elles sont limitées dans le temps (phase de travaux).

Les travaux seront localisés au niveau du site donc, éloignés des zones Natura 2000.

L'incidence temporaire de la phase de travaux est non notable.

2.8.3 Incidences indirectes

Ce sont les impacts résultant des modifications liées au projet. Elles peuvent concerner des habitats et des espèces plus éloignés du projet ou apparaître dans un délai plus ou moins long.

Aucune incidence indirecte n'a été retenue pour le projet de l'Earl Michonneau.

La présente étude conclut à une incidence non notable sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation des zones Natura 2000 de la zone d'étude.

Tableau récapitulatif des ruisseaux qui accueillent les espèces animales (Chabot, Lamproie de Planer et Ecrevisse à pattes blanches) de la Directive Habitats

| Cours d'eau prospecté | Commune | Année | Espece contactée |
|------------------------------------|-----------------|---|-----------------------------|
| Bassin versant du Thouet | | | |
| Thouet (sources) | Le Beugnon | 1998, 2000, 2001, 2002, 2003 | Ecrevisse à pattes blanches |
| Thouet | Secondigny | 1995, 1996, 1997, 1998, 1999, 2000, 2002 | Lamproie de Planer |
| Thouet | Secondigny | 2002 | Ecrevisse à pattes blanches |
| Montboeuf | Secondigny | 2000 | Lamproie de Planer |
| Berlières | Secondigny | 2000 | Lamproie de Planer |
| Ouches | Secondigny | 1994, 1999, 2000, 2001, 2002, 2003 | Ecrevisse à pattes blanches |
| Garonnière | Secondigny | 1984, 1999, 2000, non prospecté en 2001, 2002, 2003 | Ecrevisse à pattes blanches |
| Garonnière | Secondigny | 2000 | Lamproie de Planer |
| Bodilomnière | Secondigny | 1994, 1999, 2000, non prospecté en 2001, 2002, 2003 | Lamproie de Planer |
| Chasseau | Allonne | 1994, 1999, 2000, non prospecté en 2001, 2002, 2003 | Ecrevisse à pattes blanches |
| Rousselières | Allonne | 2001 | Lamproie de Planer |
| Challiauc | Azay-sur-Thouet | 1994, 1999, 2000, 2001, 2002, 2003 | Ecrevisse à pattes blanches |
| Verdonnière (= Mouillepan) | Azay-sur-Thouet | 1994, 1999, 2000, 2001, 2002, 2003 | Ecrevisse à pattes blanches |
| Coteau | St-Pardoux | 2000 | Chabot, Lamproie de Planer |
| Coteau | Le Taliud | 1994, 1999, 2000, 2001, 2002, 2003 | Ecrevisse à pattes blanches |
| Bassin versant de la Vienne | | | |
| Martinière | St-Pardoux | 2001 | Chabot, Lamproie de Planer |
| Vieille | Souliers | 2001 | Lamproie de Planer |
| Vieille | St-Pardoux | 2001, 2003 | Chabot |
| Vieille | St-Pardoux | 1994, 1999, 2000, 2001, 2002, 2003 | Ecrevisse à pattes blanches |

Diagnostic écologique

○ La richesse écologique du site NATURA 2000 du Bassin amont du Thouet est liée à la qualité des habitats aquatiques de la partie la plus haute du Thouet et de ces affluents et de leurs annexes hydrauliques.

SITES NATURELS A STATUT PARTICULIER CONNUS SUR LE SITE NATURA 2000

- 3 ZNIEFF, essentiellement connues pour leur richesse botanique, sont présentes sur le bassin versant du site NATURA 2000 ou en bordure (en dehors des limites du site NATURA 2000) :
 - Bois de la Boucherie : ZNIEFF de type I n°095, située sur les communes de Secondigny et de Le Beugnon,
 - Forêt de Secondigny : ZNIEFF de type I n°101, située sur les communes de Secondigny et de Le Retail
 - Bois des Grais : ZNIEFF de type I N°250, située sur la commune de Le Taliud.

Ces zones étant situées en dehors du périmètre du site NATURA 2000, elles n'ont pas fait l'objet de prospections spécifiques.

HABITATS NATURELS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

○ Aucun habitat naturel d'intérêt communautaire n'a été repéré sur le site. Les ripisylves à aulnes et frênes rencontrées sur le site peuvent être considérées comme une forêt alluviale à aulnes et frênes (habitat d'intérêt communautaire 91E0) résiduelle, mais elle est particulièrement modifiée. Cet habitat est présent sur l'ensemble du linéaire des cours d'eau du site, dans un état sanitaire variable. Nous n'avons pas considéré la ripisylve comme faisant partie de cet habitat, l'intégration des ripisylves dans l'habitat type "forêts alluviales" est néanmoins sujette à discussion.

HABITATS D'ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- L'intérêt écologique du site NATURA 2000 du Bassin du Thouet amont est à mettre en relation avec la présence sur divers cours d'eau de stations d'espèces d'intérêt communautaire inscrites à l'Annexe II de la Directive Habitats :

| |
|---|
| L'Ecrevisse à pattes blanches (<i>Austrotropidonobius pallipes</i>) |
| Le Chabot (<i>Cottus gobio</i>) |
| La Lamproie de Planer (<i>Lampetra planeri</i>) |
| L'Agriion de Mercure (<i>Coenagrion mercuriale</i>) |
| La Rosalie des Alpes (<i>Rosalia alpina</i>) |

Nom français : Ecrevisse à pattes blanches
 Nom latin : *Austropotamobius pallipes*
 Statut : Annexe II de la Directive Habitats
 Espèce vulnérable en France et dans le monde



14

Morphologie – Biologie – Ecologie :

C'est un crustacé, d'environ 10 à 15 cm de long, au corps allongé et aplati reconnaissable à son rostre triangulaire et à sa crête peu marquée et non dentelée. Cette écrevisse nage mal et se déplace en marchant sur le fond. Elle chasse de nuit diverses proies animales ou végétales (petits invertébrés, végétaux terrestres et aquatiques, matière organique en décomposition,...). La reproduction a lieu de septembre à novembre, la femelle pondant entre 30 et 300 œufs qu'elle aura porté pendant 6 mois sous son abdomen.

- Elle occupe les eaux fraîches, bien oxygénées et peu profondes. Elle recherche les obstacles pour se cacher : racines, branchements, pierres, ...).

Localisation sur le site NATURA 2000 :

L'espèce a été contactée ou est potentiellement présente (présence d'un habitat adéquat) sur : la partie amont du Thouet, les Ouches, la Garonnière, la Bodilomièvre, le Chaillou, Le Chassau, la partie amont du Mouillepain, le Coteau, la Vienne.

Facteurs favorables :

Maintien d'une bonne qualité physico-chimique de l'eau
 Maintien d'un habitat au substrat diversifié répondant aux exigences des différents stades
 préservation de la fonctionnalité des hydro-systèmes

Morphologie – Biologie – Ecologie :

C'est un poisson, d'environ 10 à 15 cm de long, au corps en forme de massue reconnaissable à sa tête large et aplatie avec les yeux haut placés. Le Chatbot nage mal et reste sur le fond. Il chasse de nuit diverses proies animales (petits invertébrés, poissons, ...) La reproduction a lieu de mars à mai, la femelle pondant entre 100 et 500 œufs qu'elle colle sous les pierres.

- Il occupe les eaux fraîches, bien oxygénées et peu profondes. Il recherche les obstacles pour se cacher : racines, branchements, pierres, ...).

Localisation sur le site NATURA 2000 :

L'espèce a été contactée ou est potentiellement présente (présence d'un habitat adéquat) sur : la partie amont du Coteau, la quasi-totalité de la Vienne.

Facteurs favorables :

Maintien d'une bonne qualité physico-chimique de l'eau
 Maintien d'un habitat favorable (eaux courantes, ensOLEILlement, végétation aquatique, ...)

Préservation de la fonctionnalité des hydro-systèmes

Nom français : Lampyre de Planer
 Nom latin : *Lampetra planeri*
 Statut : Annexe II de la Directive Habitats
 Faible risque, quasi menacée au monde



15

Morphologie – Biologie – Ecologie :

C'est un cyclostome (groupe proche des poissons), d'environ 10 à 16 cm de long, au corps allongé (anguilliforme) dépourvu d'écaillles et de nageoires pariétales. L'adulte ne se nourrit pas. La reproduction a lieu de mars à mai, la femelle mourant après le frai. Les œufs sont pondus sur un substrat meuble de sable ou de gravier, les larves vivent ensuite plusieurs années enfouies dans le sédiment (argiles, sable).

- Elle occupe les eaux douces fraîches, bien oxygénées et peu profondes. Elle recherche une bonne diversité de substrat (argiles, sables, graviers, pierres, ...).

Localisation sur le site NATURA 2000 :

L'espèce a été contactée ou est potentiellement présente (présence d'un habitat adéquat) sur : la partie amont du Thouet, le Montibœuf, les Bertières, la Garonnière, la Bodilomièvre, le Chassau, les Roussetières, le Coteau, la Martinière, une grosse partie de la Vienne, la Daviette.

Facteurs favorables :

Pollutions organiques, chimiques, bactériennes et thermiques des eaux et des sédiments de diverses origines (agricoles, industrielles, assainissement, plans d'eau)
 Europhisation de l'eau
 Modification des habitats (sédimentation, coupe de la rupisylve...)

Morphologie – Biologie – Ecologie :

C'est une petite libellule, dont le mâle présente un abdomen bleu-clair tacheté de noir caractéristique. L'adulte et la larve sont carnivores et chassent activement divers arthropodes, en milieu aérien pour l'adulte et sous l'eau pour la larve. Les adultes sont présents de mai à août, période durant laquelle à lieu la reproduction, la femelle pondant ses œufs dans les tiges des végétaux aquatiques.

- Elle occupe les eaux courantes, bien oxygénées, ensolillées, oligo-à mésotrophiques, à faible débit, sources, suintements.

Localisation sur le site NATURA 2000 :

L'espèce a été contactée sur deux secteurs : les sources de la Vienne et du Coteau. Elle est connue du secteur des sources du Thouet (la Furgey) (DELVALLEE, J., 2002 – Etude biologique du Thouet anion et des milieux humides associés. – Conseil Supérieur de la Pêche, Celiu des Milieux Aquatiques DR4 – CSP). Cette espèce est potentiellement présente sur tous les habitats favorables du site, notamment les sources.

Facteurs défavorables :

Pollutions organiques, chimiques, bactériennes et thermiques des eaux de diverses origines (agricoles, industrielles, assainissement, plans d'eau)
 Europhisation de l'eau
 Modification des habitats (sédimentation, coupe de la rupisylve...)

Nom français : Cyclostome
 Nom latin : *Cyclostoma*
 Classe : Cyclostomes
 Famille : Péromyzonidés



16

Morphologie – Biologie – Ecologie :

C'est un crustacé, d'environ 10 à 15 cm de long, au corps allongé et aplati reconnaissable à son rostre triangulaire et à sa crête peu marquée et non dentelée. Cette écrevisse nage mal et se déplace en marchant sur le fond. Elle chasse de nuit diverses proies animales ou végétales (petits invertébrés, végétaux terrestres et aquatiques, matière organique en décomposition,...). La reproduction a lieu de septembre à novembre, la femelle pondant entre 30 et 300 œufs qu'elle aura porté pendant 6 mois sous son abdomen.

- Elle occupe les eaux douces fraîches, bien oxygénées et peu profondes. Elle recherche les obstacles pour se cacher : racines, branchements, pierres, ...).

Localisation sur le site NATURA 2000 :

L'espèce a été contactée ou est potentiellement présente (présence d'un habitat adéquat) sur : la partie amont du Mouillepain, la partie amont du Coteau, la Martinière, la quasi-totalité de la Vienne.

Facteurs favorables :

Maintien d'une bonne qualité physico-chimique de l'eau
 Maintien d'un habitat diversifié riche en caches et abris
 Préservation de la fonctionnalité des hydro-systèmes

Morphologie – Biologie – Ecologie :

C'est un poisson, d'environ 10 à 15 cm de long, au corps en forme de massue reconnaissable à sa tête large et aplatie avec les yeux haut placés. Le Chatbot nage mal et reste sur le fond. Il chasse de nuit diverses proies animales (petits invertébrés, poissons, ...) La reproduction a lieu de mars à mai, la femelle pondant entre 100 et 500 œufs qu'elle colle sous les pierres.

- Il occupe les eaux fraîches, bien oxygénées et peu profondes. Il recherche les obstacles pour se cacher : racines, branchements, pierres, ...).

Localisation sur le site NATURA 2000 :

L'espèce a été contactée ou est potentiellement présente (présence d'un habitat adéquat) sur : la partie amont du Coteau, la quasi-totalité de la Vienne.

Facteurs favorables :

Maintien d'une bonne qualité physico-chimique de l'eau
 Maintien d'un habitat favorable (eaux courantes, ensOLEILlement, végétation aquatique, ...)

Préservation de la fonctionnalité des hydro-systèmes

Nom français : Crustacé
 Nom latin : *Crustacea*
 Classe : Crustacés
 Famille : Astacidae



17

Morphologie – Biologie – Ecologie :

C'est un crustacé, d'environ 10 à 15 cm de long, au corps allongé et aplati reconnaissable à son rostre triangulaire et à sa crête peu marquée et non dentelée. Cette écrevisse nage mal et se déplace en marchant sur le fond. Elle chasse de nuit diverses proies animales ou végétales (petits invertébrés, végétaux terrestres et aquatiques, matière organique en décomposition,...). La reproduction a lieu de septembre à novembre, la femelle pondant entre 30 et 300 œufs qu'elle aura porté pendant 6 mois sous son abdomen.

- Elle occupe les eaux douces fraîches, bien oxygénées et peu profondes. Elle recherche les obstacles pour se cacher : racines, branchements, pierres, ...).

Localisation sur le site NATURA 2000 :

L'espèce a été contactée ou est potentiellement présente (présence d'un habitat adéquat) sur : la partie amont du Mouillepain, la partie amont du Coteau, la Martinière, la quasi-totalité de la Vienne.

Facteurs favorables :

Maintien d'une bonne qualité physico-chimique de l'eau
 Maintien d'un habitat diversifié riche en caches et abris
 Préservation de la fonctionnalité des hydro-systèmes

Morphologie – Biologie – Ecologie :

C'est une petite libellule, dont le mâle présente un abdomen bleu-clair tacheté de noir caractéristique. L'adulte et la larve sont carnivores et chassent activement divers arthropodes, en milieu aérien pour l'adulte et sous l'eau pour la larve. Les adultes sont présents de mai à août, période durant laquelle à lieu la reproduction, la femelle pondant ses œufs dans les tiges des végétaux aquatiques.

- Elle occupe les eaux courantes, bien oxygénées, ensolillées, oligo-à mésotrophiques, à faible débit, sources, suintements.

Localisation sur le site NATURA 2000 :

L'espèce a été contactée sur deux secteurs : les sources de la Vienne et du Coteau. Elle est connue du secteur des sources du Thouet (la Furgey) (DELVALLEE, J., 2002 – Etude biologique du Thouet anion et des milieux humides associés. – Conseil Supérieur de la Pêche, Celiu des Milieux Aquatiques DR4 – CSP). Cette espèce est potentiellement présente sur tous les habitats favorables du site, notamment les sources.

Facteurs défavorables :

Pollutions organiques, chimiques, bactériennes et thermiques des eaux de diverses origines (agricoles, industrielles, assainissement, plans d'eau)
 Europhisation de l'eau
 Modification des habitats (sédimentation, coupe de la rupisylve...)

Nom français : Rosalie des Alpes

Nom latin : *Rosalia alpina*

Classe : Insectes

Famille : Crannibidés

| Statut : |
|--|
| Annexe II et IV de la Directive Habitats |
| Protection nationale |
| Espèce vulnérable en France et dans le monde |



16

Morphologie – Biologie – Ecologie :

C'est un coléoptère, d'environ 15 à 40 cm de long, au corps allongé bleu tacheté de noir. L'adulte apparaît entre juin et août, il s'observe en journée surtout près des arbres sur lesquels il se nourrit (feuilles, sève). Les œufs sont pondus sur le bois mort ou sénescents, la larve étant xylophage (se nourrissant du bois de plusieurs espèces d'arbres, notamment hêtre, frênes et saules).

- Elle occupe les formations boisées présentant de vieux arbres (bois, haies, ripisylves).

Localisation sur le site NATURA 2000 :

L'espèce a été contactée au niveau des sources de la Vieite. L'espèce est particulièrement discrète, mais elle est potentiellement présente sur l'ensemble du linéaire de boisement présentant des frênes et des saules (ripiSYLVEs, haies, bois).

Facteurs favorables :

- Maintien des vieux arbres et des formations boisées les abritant (ripiSYLVEs, haies, bois)
- Recolonisation naturelle et/ou plantation de formations boisées (ripiSYLVEs, haies)

Facteurs défavorables :

- Destructions des formations boisées (ripiSYLVEs, haies)
- Elimination des arbres morts et sénescents

AUTRES ESPÈCES PATRIMONIALES

Espèces inscrites à l'Annexe IV de la Directive Habitats

- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)

Espèce commune sur le site NATURA 2000 et son bassin versant.

- Triton marbré (*Triturus marmoratus*)

Espèce citée de quelques mares dans le secteur des sources du Thouet (source : DELVALLEE, J., 2002 – Etude biologique du Thouet amont et des milieux humides associés. – Conseil Supérieur de la Pêche, Cellule des Milieux Aquatiques DRA – CSP)

Espèce probablement assez bien répartie sur l'ensemble du bassin versant du Thouet amont, dans les mares favorables.

- Rainette arboricole (*Hyla arborea*)

Espèce citée du secteur des sources du Thouet (source : DELVALLEE, J., 2002 – Etude biologique du Thouet amont et des milieux humides associés. – Conseil Supérieur de la Pêche, Cellule des Milieux Aquatiques DRA – CSP)

Espèce probablement assez bien répartie sur l'ensemble du bassin versant du Thouet amont, dans les mares favorables.

Espèces inscrites à l'Annexe I de la Directive Oiseaux

- Aiglette lulu (*Lullula arborea*)

Espèce assez commune sur le haut du bassin versant du Thouet

Espèces remarquables

- Pie-grièche à tête rousse (*Lanius senator*)
Oiseau protégé sur le territoire français, considérée comme vulnérable en Poitou-Charentes.

- Nom français : Rosalie des Alpes
Nom latin : *Rosalia alpina*
Classe : Insectes
Famille : Crannibidés
- 16
17
Un couple semble établi dans le secteur des sources de la Vieite, où la conjonction de prairies rases à moutons et de vestiges de vergers anciens de haute tige constitue un îlot d'habitat favorable. Le bassin versant du site NATURA 2000 accueille peut-être 2 à 3 couples.

- Cordulégastre annelé (*Cordulegaster boltonii*)

Libellule localisée ou disséminée dont les effectifs sont, en général, assez faibles. Espèce désignée comme « déterminante » pour la région Poitou-Charentes.

L'espèce a été observée sur deux secteurs (sources de la Vieite, source du Thouet (DELVALLEE, J., 2002)). Elle doit être assez commune sur le bassin versant du site NATURA 2000.

- Elle occupe les formations boisées présentant de vieux arbres (bois, haies, ripisylves).

DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE

INVENTAIRES DES HABITATS ET ESPECES DE FLORE

Une campagne de terrain, consacrée à l'inventaire et la cartographie des habitats et de la flore, sur les secteurs a fort enjeu patrimonial susceptibles d'abriter des habitats et espèces d'intérêt communautaire, a été menée avril-juin 2002. La prospection a été ciblée sur les ZNIEFF incluses ou au contact du périmètre NATURA 2000. Le travail effectué dans le cadre de ce DOCOB n'est pas d'inventorier précisément tout le site, la finalité étant d'utiliser le diagnostic des habitats comme un outil de mise en œuvre de mesures de gestion, les mieux adaptées au maintien ou à la restauration d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire. Les habitats identifiés à partir de relevés phytosociologiques ont été caractérisés selon la typologie Corine biotope et Eur 15. Ces inventaires ont été par ailleurs complétés par des données bibliographiques ou de prestataires extérieurs.

L'objectif de la Directive Habitats est de garantir le maintien ou la restauration d'habitats et d'espèces inventoriés sur un territoire, et dont la conservation au niveau européen nécessite la désignation de Zones spéciales de conservation, soit les habitats et espèces inscrits en annexe 1 et 2 de la Directive.

HABITATS NATURELS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

6 habitats naturels d'intérêt communautaire, inscrits à l'annexe 1 de la Directive Habitats ont été repérés sur le site :

- 3260- Végétation flottante de renoncules des rivières planitaires mésotrophes
- 4010- Landes humides à tourbeuses (septentrionales) à *Erica tetralix*
- 4030- Landes sèches relicuelles
- 6430- Mégalophorbiaies eutrophes
- 8220- Végétation clastophytique des pentes rocheuses, siliceuses
- 91 E0- Forêts alluviales résiduelles

Végétation flottante de renoncules des rivières planitaires mésotrophes

Alliance du *Ranunculus aquatilis*

Code NATURA 2000 3260



Description :

Végétation flottante ou submergée, aquatique des rivières mésotrophes, à écoulement modéré à lotique, fixée sur roches siliceuses dans les îlots caillouteux ou gravellieux, dans des secteurs délaissés.

Etat de conservation Moyen

Valueur patrimoniale :

Spécies phanérogamiques en régression. Reproduction de la *Triticum farctum*.
Habitats d'espèces d'intérêt communautaire (écrevisse, lamproie, loure, cordule, aiglon).

Répartition géographique : Nombreuses sections du linéaire du site

Espèces caractéristiques :

Fausse renoncule flottante, bryophyte aquatique et algue filamentueuse

Facteurs favorables :

Gestion qualitative (polluants, matières en suspension) et quantitative de l'eau (débit suffisant).

Entretien minimal du cours d'eau (éclaircissement suffisant mais régulé par un boîtement minimal).

Recouvrement excessif du lit de la rivière par la ripisylve ;
Facteurs de ralentissement de l'écoulement ;
Dégénération de la qualité de l'eau (eutrophisation, baisse oxygénation).

Fauçardage en laval des renoncules à l'aval des barrages

Landes humides à tourbeuses (septentrionales) à *Erica tetralix*

Annexe 1 de la Directive Habitats

Alliance de l'*Ericion tetralicis*
Code Natura 2000 4010

Description :

Lande humide à paramourrueuse, relictuelle, subatlantique, sur substrat oligotrophe, acide et humide, à la faveur de layons en lisière de



Etat de conservation : Moyen

Valeur patrimoniale :

- Formations secondaires en régression et rarefaction.
- Habitat refuge pour de nombreuses espèces de bryophytes et lichens

Répartition géographique : habitat très localisé, en forêt domaniale de Secondigny

Espèces caractéristiques :

Agrrostide canine, calthine commune, latice vésiculeuse, oisie des marais, dianthone réombante, canche fléchue, bruyère à quatre angles

Facteurs favorables :

Préservation et entretien des landes basses (pas de boisement, de travail des sols d'apillage, maintien du régime hydrique), Restauration des landes dégradées (freiner la calamine, les arbustes), Entretien

Facteurs défavorables :

Paturage extensif pour un entretien régulier, Pâture ou gyrobroyage, Brûlage et écobuage

Landes sèches relictuelles

Annexe 1 de la Directive Habitats

Alliance de l'*Ericion cinereae*
Code Natura 2000 4030

Description :

Lande sèche relictuelle, nichée sur les affleurements rocheux, sur un sol rudimentaire, siliceux, acide, sabieux et très pauvre en nutriments, largement dominé par l'ajonc d'Europe associé à la



Etat de conservation : Moyen

Valeur patrimoniale :

- Formations secondaires en régression et rarefaction.
- Habitat refuge pour de nombreuses espèces de bryophytes et lichens

Répartition géographique : Roc Cervelle, Bois de Pichennin, Forêt de Secondigny

Espaces caractéristiques :

Gauchie présence, agrostide tenue, flouve odorante, genêt à baïas, bruyère cendrée, germandréé scorodone, ajonc d'Europe

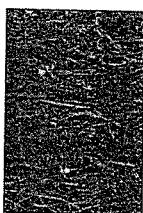
Facteurs favorables :

Permettre du milieu paix, embroussaillement et recolonisation forestière, Eutrophisation (échéchissement d'azote et extension espèces nitrophiles), Assèchement lié au drainage

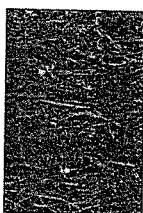
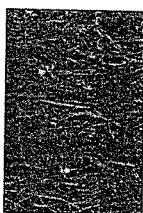
Facteurs défavorables :

Permettre naturelle du milieu, Eutrophisation (enrichissement en azote et extension d'espèces nitrophiles), Extension de l'ajonc d'Europe et d'espaces nitrophiles

Végétation chasmophytique des pentes rocheuses, siliceuses

| | | |
|--|--|--|
| Annexe 1 de la Directive Habitats | A- Alliance du <i>Thalictro Flavi Filipendulion umbracae</i> B- Alliance de l' <i>Aegopodium podagrariae, Calystegiae sepium</i> Code NATURA 2000 6430 | Alliance de l' <i>Asplenio Billotii Umbilicariion rupestris</i> Code NATURA 2000 8220 |
| Description : |  |  |
| Se présente sous 2 formes : | | |
| A. mégaphorbiaies riveraines, meso-eutrophes, hydrophiles : parfois humides, dominées par les hautes herbes en bordure d'un bosquet ou sous couvert forestier clair sur sols riches en eau mais moyennement riches en azote. |  | |
| B. bâtières forestières nitrophiles, hygrofuges : listières herbacées des semi-ombre, le long des cours d'eau et en bordure des forêts, sur sols plus ou moins riches en eau et riches en azote. |  | |
| Répartition géographique : Observées localement sous l'une ou l'autre des 2 formes, souvent associées aux ripisylves boisées des cours d'eau. Présentes potentiellement sur tous les cours d'eau du site. | | |
| Espèces caractéristiques : | | |
| Forme A : pilosse hirsute, épilobe à grappe anglaise, eupatoire à feuilles de canabis, filipendule ulnaire, iris faux-asperge, junc arqué, latice des marais, latice cuivréee. | | |
| Forme B : alliaire officinale, habacée commune, cardamine impudente, cirsie des marais, épilobe hirsute, épilobe à petites fleurs, eupatoire à feuilles de canabis, gaillet croisé, gaillet grattant, lisseron des haies. | | |
| Etat de conservation : Bon à Bon selon secteurs | | |
| Valeur patrimoniale : | | |
| Espèces rares à assez rares. Milieux refuges pour la faune ou "voie de circulation" privilégiée (corridor) | | |
| Facteurs favorables : | | |
| Forte teneur en eau des sols Certain niveau d'eutrophisation Semi-ouverture du milieu | | |
| Facteurs défavorables : | | |
| Assèchement Progression des ligneux Modification significative du niveau d'eutrophisation | | |

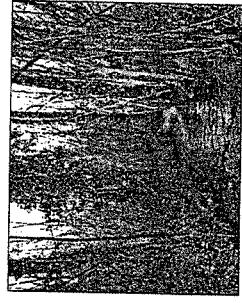
Mégaphorbiaies eutrophes

| | | |
|--|--|--|
| Annexe 1 de la Directive Habitats | A- Alliance du <i>Thalictro Flavi Filipendulion umbracae</i> B- Alliance de l' <i>Aegopodium podagrariae, Calystegiae sepium</i> Code NATURA 2000 6430 | |
| Description : |  | |
| Se présente sous 2 formes : | | |
| A. mégaphorbiaies riveraines, meso-eutrophes, hydrophiles : parfois humides, dominées par les hautes herbes en bordure d'un bosquet ou sous couvert forestier clair sur sols riches en eau mais moyennement riches en azote. |  | |
| B. bâtières forestières nitrophiles, hygrofuges : listières herbacées des semi-ombre, le long des cours d'eau et en bordure des forêts, sur sols plus ou moins riches en eau et riches en azote. |  | |
| Répartition géographique : Observées localement sous l'une ou l'autre des 2 formes, souvent associées aux ripisylves boisées des cours d'eau. Présentes potentiellement sur tous les cours d'eau du site. | | |
| Espèces caractéristiques : | | |
| Forme A : pilosse hirsute, épilobe à grappe anglaise, eupatoire à feuilles de canabis, filipendule ulnaire, iris faux-asperge, junc arqué, latice des marais, latice cuivréee. | | |
| Forme B : alliaire officinale, habacée commune, cardamine impudente, cirsie des marais, épilobe hirsute, épilobe à petites fleurs, eupatoire à feuilles de canabis, gaillet croisé, gaillet grattant, lisseron des haies. | | |
| Etat de conservation : Bon à Bon selon secteurs | | |
| Valeur patrimoniale : | | |
| Espèces rares à assez rares. Milieux refuges pour la faune ou "voie de circulation" privilégiée (corridor) | | |
| Facteurs favorables : | | |
| Forte teneur en eau des sols Certain niveau d'eutrophisation Semi-ouverture du milieu | | |
| Facteurs défavorables : | | |
| Assèchement Progression des ligneux Modification significative du niveau d'eutrophisation | | |

Forêts alluviales résiduelles *

Annexe I de la Directive Habitats – Habitat prioritaire
Alliance de l'Alpe-Padoue
Code NATURA 2000 91E0

Description :
Boisements ripicoles, hygrophiles et denses, des vallées et vallons forestiers, sur sols hydromorphes



Etat de conservation : Bon

Valeur patrimoniale :

En forte régression. Joue un rôle fondamental dans la fixation des berges et sur le plan paysager, corète floristique diversifiée.
Habitat d'espèces d'intérêt communautaire (ducane cerf-volant, grand capricorne, rosalie des Alpes et échinoptères)

Répartition géographique : présence plus ou moins continue selon les secteurs, sur tout le linéaire de cours d'eau

Repères caractéristiques :

Allia glutinosa, frêne commun, chêne pédonculé, noisetier, charme, laîche pendante, mélèze uniflore, hougaire femelle, dorine à feuilles opposées

Facteurs favorables :

Préservation du cours d'eau et de sa dynamique,
pas de drainage,
Conserver certains arbres vieux ou morts

Rectification du cours d'eau,

Facteurs défavorables :

Dégénération de la qualité de l'eau,
Assèchement,
Défrichement,

Pollution,

Rectification du cours d'eau,



| |
|--|
| Nom français : Boisement à papotes blanchâtres |
| Nom latin : <i>Austropotamobius pallipes</i> |
| Classe : Crustacés |
| Famille : Malacostracés |

Statut :
Annexe 2 directive Habitats
Protégé en France
Vulnérable dans le Monde

Exigences écologiques :
Espèce inféodée aux rivières et ruisseaux aux eaux courantes, fraîches et bien oxygénées, plutôt oligotrophes et à substrat pierreux

Localisation sur le site NATURA 2000 : Plusieurs cours d'eau du site (5), zone des sources (voir carte)

Facteurs favorables :
Petit cours d'eau de la face de bassin versant à ripisylve arborée
Qualité d'habitat convenable

Facteurs défavorables :
Aphaniotyse transmise par les crevettes introduites Aménagements (tangs avec introduction d'espèces compétitrices et rejet d'eau trouble) Eutrophisation Piétinement des berges et colmatage des fonds Apports de produits chimiques (agriculture, industrie)



| |
|-----------------------------------|
| Nom français : Rosalie des Alpes |
| Nom latin : <i>Rosalia alpina</i> |
| Classe : Insectes |
| Famille : Collopèdes |

Statut :
Annexe 2 directive Habitats
Protégée en France

Exigences écologiques :
Recherche des arbres âgés, boisements ou alignements d'arbres, souvent près de l'eau

Localisation sur le site NATURA 2000 : présente en effectifs modestes dans les zones boisées, les ripisylves et haies bocagères

Facteurs favorables :
Boisements de feuillus
Ripisylve et haies bocagères à frênes
Arbres âgés très souhaités



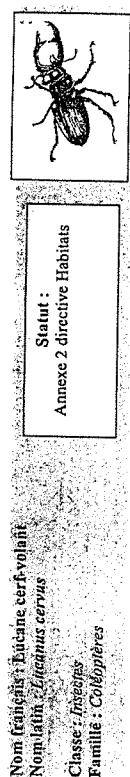
| |
|-----------------------------------|
| Nom français : Grand capricorne |
| Nom latin : <i>Cerambyx cerdo</i> |
| Classe : Insectes |
| Famille : Collopèdes |

Statut :
Annexe 2 directive Habitats
Protégé en France
Vulnérable au plan mondial

Exigences écologiques :
Feuillus âgés

Localisation sur le site NATURA 2000 : Signalée uniquement en forêt de Secondigny

Facteurs favorables :
Massifs é�endus
Haies bocagères à arbres âgés



Statut :
Annexe 2 directive Habitats
Protégée en France

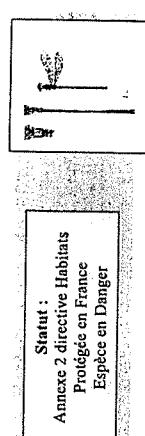
Exigences écologiques :
Bois pourri d'arbre âgé ou malade

Localisation sur le site NATURA 2000 : Forêt de Secqndigny

Facteurs favorables :
Grauds massifs...
Arbres âges ou morts

Facteurs défavorables :
Élimination des feuillus âges...
Épandage d'insecticides

Nom français : Lucane cerf-volant
Nom latin : *Zenithes cerasus*
Classe : Insectes
Famille : Coléoptères

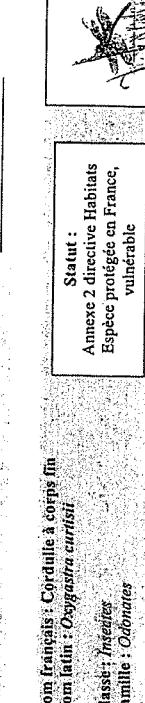


Statut :
Annexe 2 directive Habitats
Protégée en France
En danger

Exigences écologiques :
Eaux courantes, ouvertes et ensolillées, de petite dimension, avec une végétation flottante abondante

Localisation sur le site NATURA 2000 : petits affluents, en aval et en angor

Facteurs favorables :
Cours d'eau de faible dimension, bien éclairés, en contexte prairial
Zones de source ensolillées, végétalisées et permanentes



Statut :
Annexe 2 directive Habitats
Especie vulnérable

Exigences écologiques :
Habitats lotiques et lotitiques bordés d'une abondante végétation aquatique et rivulaire

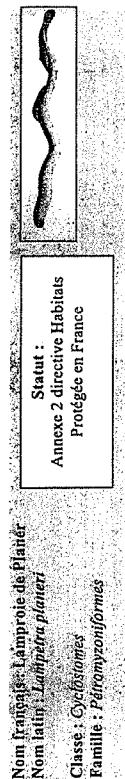
Localisation sur le site NATURA 2000 : Autize et affluents

Facteurs favorables :
Ripisylves boisées faisant ombrage
Présence de zones de faible courant

Facteurs défavorables :
Destruction des formations boisées en ripisylve
Polluants se fixant dans les sédiments

Facteurs défavorables :
Derangement des gîtes de reproduction (vieux bâtiments)
et d'hivernage (grottes)

Risque de mortalité par collisions sur routes
Sensibilité aux insecticides
Continuité des couloirs de vols (réseau de haies)



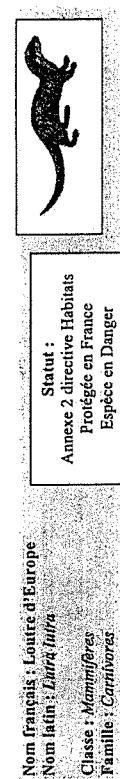
Statut :
Annexe 2 directive Habitats
Protégée en France

Exigences écologiques :
Cours supérieur des rivières et ruisseaux, aux eaux courantes, fraîches et oxygénées, à fonds sableux.

Localisation sur le site NATURA 2000 : Plusieurs cours d'eau

Facteurs favorables :
Petits cours d'eau en tête de bassin versant
Bonne granulométrie des fonds (sable)

Facteurs défavorables :
Eutrophisation
Collimatage des fonds
Disparition des bancs sableux
Polluants chimiques

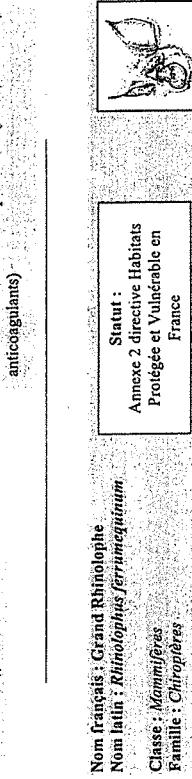


Statut :
Annexe 2 directive Habitats
Protégée en France
En danger

Exigences écologiques :
Milieux aquatiques offrant de l'espace, pourvoir de bonnes ressources piscicoles et de zones de quétude

Localisation sur le site NATURA 2000 : Zone aval (Pont des Moulières)

Facteurs favorables :
Ressources piscicoles variées et abondantes
Régime hydrologique régulier
Faible dérangement



Statut :
Annexe 2 directive Habitats
Protégée en France
En danger

Exigences écologiques :
Paysages semi-ouverts, combles de bâtiments ou cavités naturelles

Localisation sur le site NATURA 2000 : Grotte de la dent (Adin)

Facteurs favorables :
Quétude des gîtes de reproduction (vieux bâtiments)
et d'hivernage (grottes)

Echidne et continuité des terrains de chasse (zones

bocagères)

Continuité des couloirs de vols (réseau de haies)



| |
|----------------------------------|
| Nom français : Grand murin |
| Nom latin : <i>Myotis myotis</i> |
| Classe : Mammifères |
| Famille : Chiroptères |
| Banlieue : Chiroptères |

Statut :
Annexe 2 directive Habitats
Protégé en France
Vulnérable dans le Monde

Exigences écologiques :
Habitats diversifiés, prairies, haies, bois, grottes chaudes, bâtiments

Localisation sur le site NATURA 2000 : Grotte de la dent (Ardin) et en forêt de Secondigny

Facteurs favorables :

- Quétude des gîtes de reproduction (bâtiments) et d'hivernage (grottes, caves)
- Etendue et continuité des terrains de chasse (zones bosquées)
- Continuité des couloirs de vols (réseau de haies).

Facteurs défavorables :

- Dérangement des gîtes
- Risque de mortalité par collisions sur routes
- Sensibilité aux insecticides

Localisation sur le site NATURA 2000 : Grotte de la dent (Ardin)



| |
|--|
| Nom français : Petit Rhinolophe |
| Nom latin : <i>Rhinolophus Hippocephalus</i> |
| Classe : Mammifères |
| Famille : Chiroptères |
| Banlieue : Chiroptères |

Statut :
Annexe 2 directive Habitats
Protégé en France
Vulnérable dans le Monde

Exigences écologiques :

- Paysages semi-ouverts, combles de bâtiments très tranquilles, grottes, petites cavités, terriers
- Cavités d'arbres, habitations, jardins forestiers
- Facteurs favorables :
- Quétude des gîtes de reproduction (vieux bâtiments) et d'hivernage (grottes, caves)
- Etendue et continuité des terrains de chasse (zones boisées).
- Continuité des couloirs de vols (réseau de haies).
- Facteurs défavorables :
- Dérangement des gîtes
- Risque de mortalité par collisions sur routes
- Sensibilité aux insecticides

Localisation sur le site NATURA 2000 : Grotte de la dent (Ardin)



| |
|---|
| Nom français : Barbastelle |
| Nom latin : <i>Barbastella barbastellus</i> |
| Classe : Mammifères |
| Famille : Chiroptères |
| Banlieue : Chiroptères |

Statut :
Annexe 2 directive Habitats
Protégé en France
Vulnérable dans le Monde

Exigences écologiques :

- Cavités d'arbres, habitations, jardins forestiers

Localisation sur le site NATURA 2000 : Dans le secteur de Coulonges

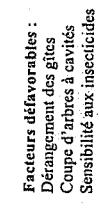


| |
|---|
| Nom français : Vespercillon à oreilles échancrées |
| Nom latin : <i>Myotis emarginatus</i> |
| Classe : Mammifères |
| Famille : Chiroptères |
| Banlieue : Chiroptères |

Statut :
Annexe 2 directive Habitats
Protégé en France
Vulnérable dans le Monde

Exigences écologiques :

- Habitats diversifiés, prairies, haies, bois, proximité de l'eau, grottes chaudes, bâtiments
- Localisation sur le site NATURA 2000 : Grotte de la dent (Ardin)



- Facteurs favorables :
- Bonne disponibilité en gîtes arboricoles
- Quétude des gîtes
- Qualité et étendue des bois de feuillus
- Facteurs défavorables :
- Dérangement des gîtes
- Coupe d'arbres à cavités
- Sensibilité aux insecticides

AUTRES ESPÈCES PATRIMONIALES

ESPÈCES INSCRITES À L'ANNEXE 4 DE LA DIRECTIVE HABITATS

Les espèces indexées en annexe 4 de la directive Habitats sont des espèces d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte, sans obligation toutefois de désigner des zones spéciales de conservation.

15 espèces de l'annexe 4 de la Directive Habitats sont signalées sur le site :

- Triton marbré
- Muscardin
- Alyte accoucheur
- Vesperilion de Daubenton
- Rainette arboricole
- Vesperilion à moustaches
- Grenouille agile
- Vesperilion de Natterer
- Lézard vert
- Pipistrelle commune
- Lézard des murailles
- Oreillard roux
- Couleuvre verte et jaune
- Oreillard gris
- Couleuvre d'esculape

ESPÈCES INSCRITES À L'ANNEXE 1 DE LA DIRECTIVE OISEAUX

8 espèces de l'annexe 1 de la Directive Oiseaux sont signalées sur le site :

- Aigrette garzette *Egretta garzetta*
- Martin-pêcheur *Alcedo atthis*
- Buse variable *Buteo buteo*
- Busard Cendré *Circus pygargus*
- Busard Saint-Martin *Circus cyaneus*
- Oedicnème criard *Buteo buteo oedicnemus*
- Cigogne noire *Ciconia nigra*
- Pic noir *Dryocopus martius*

PJ N°19 AUTORISATIONS ICPE PRECEDENTES.

Arrêté Préfectoral n°5365 du 12/08/2013



PREFET DES DEUX-SEVRES

Installations Classées

Pour la Protection de l'Environnement

Arrêté n° 5365 du 12 août 2013

relatif à l'exploitation d'un élevage
de 2 458 animaux-équivalents porcs
par l'EARL MICHONNEAU,
au lieu-dit « le Bois »,
à TRAYES (79240)

Le Préfet des DEUX-SEVRES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officer de l'Ordre National du Mérite,

Prefecture

Direction du Développement Local et
des Relations avec les
Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

VU la demande et l'ensemble des plans et documents présentés par l'EARL MICHONNEAU relatifs à la mise en conformité du plan d'épandage de l'élevage de porcs qu'elle exploite à l'adresse précitée ;

VU les avis émis par les conseils municipaux de NEUVY BOUIN et LE BEUGNON ;

VU les avis émis par les services administratifs consultés ;

VU rapport de l'Inspection des Installations Classées, en date du 22 avril 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST), le 21 mai 2013 ;

Le péitionnaire consulté ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.511.1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvenients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'exploitant prend toutes les dispositions pour réduire les émissions de toutes sortes de son établissement en agissant dès l'amont.

CONSIDERANT que les mesures pour réduire ces émissions ne concernent pas uniquement la manière de stocker, de traiter ou d'appliquer les effluents dès qu'ils sont produits, mais s'appliquent à toute une chaîne d'événements et comprennent des démarches pour limiter la production d'effluents ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'installation, telles que définies par le présent arrêté, seront de nature à limiter les dangers ou inconvenients que peut présenter ladite installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

À R R E T E

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

L'EARL MICHONNEAU dont le siège social est situé au lieu-dit « le Bois », commune de TRAYES, est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de TRAYES au lieu-dit « le Bois » un élevage de porcs.

Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Le présent arrêté complète l'arrêté préfectoral n° 2921 du 19 novembre 1997 avec la mise en conformité du plan d'épandage.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 4086 du 19 septembre 2003 modifiant le plan d'épandage sont abrogées.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Activité | Volume | CI |
|----------|--|----------|----|
| 2102.1 | <p>Porcs (établissement d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Efficacité supérieur à 450 animaux-équivalents. <p>Nota :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les porcs à l'engraissement, jeunes femelles ayant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal-équivalent ; - Les reproducteurs, truies (femelle snillie ou ayant mis bas) et verrats (males utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux équivalents ; - Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes ayant mise à l'engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent. <p>A : (autorisation)</p> | 2 458 AE | A |

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnent ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexion avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvenients de cette installation.

Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

| Commune | Lieu-dit | Section | Parcelles |
|---------|----------|---------|-----------|
| TRAYES | Le Bois | C2 | 215-311 |

Les installations citées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de masse de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 2.3 - Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations est la suivante :

- Bâtiment P 1 : 700 m²;
- Bâtiment P 4 : 500 m²;
- Bâtiment P 5 : 375 m²;
- Bâtiment P 6 : 375 m²;
- Bâtiment P 7 : 640 m²;
- Fosse circulaire : 380 m²;
- Fosse rectangulaire : 175 m²;
- Quai de chargement : 100 m²;
- Aire d'exercice : 200 m²;
- Fabrique aliment : 470 m²

Surfaces des bâtiments réalisés dans le cadre de la mise aux normes « bien-être animal »

- Bâtiment P 2 : 360 m²;
- Bâtiment P 3 : 510 m²;

Total : 891m².

Après réalisation du projet, la surface occupée par les installations sera de 4 865 m².

Article 2.4 - Consistance des installations autorisées

L'effectif en présence simultanée est de 2 458 animaux-équivalents (296 truies, 1 250 porcs à l'engraissement, 260 porcelets et 60 cochettes non snillies).

L'élevage générera chaque année 5 040 m³ de lisier traité sur un plan d'épandage.

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les différents dossiers déposés par l'exploitant le 20 septembre 1996 et le présent dossier modifiant le plan d'épandage daté du 4 juillet 2012. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 5.1 - Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appreciation.

Article 5.2 - Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 5.5 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant renet en état le site de sorte qu'il ne se manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dédiées autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas

spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inertie.

ARTICLE 6 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Dans les zones vulnérables, délimitées en application des articles R.211-75 et R.211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application de l'article R.211-80 du code de l'environnement sont applicables à l'installation.

TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 7 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 8 : PERMETTRE D'ELOIGNEMENT

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnes de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des studios ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-souterraine utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures.

ARTICLE 9 : REGLES D'AMENAGEMENT DE L'ELEVAGE

Tous les sols des bâtiments d'élevage, susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

ARTICLE 10 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propriété. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou alimens) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

ARTICLE 11 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératification et de désinsectisation où sont précisées les rythmes et les moyens d'intervention.

ARTICLE 12 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 12.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 5 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

TITRE 3 : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 14 : PRINCIPES DIRECTEURS
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

ARTICLE 15 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 15.1 - Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 15.2 - Protection contre l'incendie

article 15.2.1 - Protection interne :

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- si il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnes et la sauvegarde de l'établissement..

article 15.2.2 - Protection externe :

La défense contre l'incendie est assurée par une réserve d'eau de 300 m³ localisée à 20 mètres des installations d'élevage.

article 15.2.3 - Numéros d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

Article 15.3 - Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les effets, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Article 15.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 16 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 16.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16.2 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est assujetti à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 30 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obstruction qui est maintenu fermé en permanence.

Article 16.3 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 16.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 17 : PRÉLEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 17.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'installation est approvisionnée en eau en priorité par un puits et si nécessaire par l'adduction.

La consommation annuelle est estimée à :

| | |
|---------------|----------------------|
| abreuvement : | 5 020 m ³ |
| lavage | 569 m ³ |
| Total | 5 589 m ³ |

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. La périodicité des relevés des consommations d'eau est au moins hebdomadaire.

Article 17.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélevement

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection munie d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 18 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

ARTICLE 19 : GESTION DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 19.1 - Identification des effluents ou déjections

L'élevage générera chaque année 5 040 m³ de lisier traité sur un plan d'épandage.

Article 19.2 - Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception,

dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de 2 922 m³ pour une période de stockage de 6 mois.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des sisiers et effluents liquides sont conformes aux I, V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 26 février 2002 susvisé.

article 19.2.1 - Stockage de certains effluents sur une parcelle d'épandage

(Non concerné)

Article 19.3 - Entretien et conduite des installations de traitement

(Non concerné)

Article 19.4 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

(Non concerné)

Article 19.5 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

article 19.5.1 - Conception

(Non concerné)

article 19.5.2 - Aménagement

(Non concerné)

Article 19.6 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

(Non concerné)

Article 19.7 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

(Non concerné)

Article 19.8 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

(Non concerné)

Article 19.9 - Valeurs limites d'émission des eaux vannes

Les eaux vannes sont traitées et évacuées conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

TITRE 5 : LES EPANDAGES

ARTICLE 20 : REGLES GENERALES

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des ses déjections et/ou effluents sur les parcelles, dont la liste figure en annexe au présent arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état physicosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

ARTICLE 21 : DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS A VIS DES TIERS

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

| | Distance minimale d'enfouissement après épandage sur terres nues | Délai maximal d'enfouissement après épandage sur terres nues |
|---|--|--|
| Listiers et puins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé. | 15 mètres | Immédiat |
| Listiers et puins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type penicillards est utilisé | 50 mètres | 12 heures |
| Autres cas. | 100 mètres | 24 heures |

ARTICLE 22 : MODALITE DE L'EPANDAGE

Article 22.1 - Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement de lisier provenant de l'élevage de porcs.

Le volume annuel est évalué à 5 040 m³

Les déficits en éléments minéraux sont comblés par des apports d'engrais minéraux.

Article 22.2 - Caractéristiques de l'épandage

Article 22.2.1 – Répartition des surfaces par repreneur

| Exploitation | SAU | Poids d'azote | % |
|------------------|------------------|------------------|------------|
| EARL MICHONNEAU | 85,88 ha | 6 875 kg | 34,6 |
| EARL FRANTILAIT | 114,38 ha | 5 400 kg | 27,2 |
| EARL LES VERGERS | 174,08 kg | 3 443 kg | 17 |
| SCEA ROY SABIRON | 130,91 kg | 675 kg | 3,5 |
| RACAUD Michel | 40,37 kg | 148 kg | 7,2 |
| RACAUD Jean-Yves | 68,83 kg | 215 kg | 10,2 |
| TOTAL | 618,45 kg | 19 925 kg | 100 |

Article 22.2.2 – Production et usage des fertilisants

Valeur fertilisante des effluents à gérer sur le plan d'épandage

| Type de déjection | Volume | Éléments fertilisants produits/an |
|------------------------|----------------------|-----------------------------------|
| Lisier de porcs | 5 040 m ³ | 19 125 kg |
| Déjection au pâtureage | Néant | 800 kg |
| Total | | 19 925 kg |

Pression en azote organique

| Exploitations | Surface | Exportation | Azote organique | N organique par ha | Ratio apport/expor |
|------------------|------------------|------------------|------------------|-----------------------|-----------------------|
| EARL Michonneau | 65,66 ha | 9 854 kg | 19 925 kg | - 13 050 kg | 105 kg |
| EARL Frantilait | 92,28 ha | 13 585 kg | 0 | 5 400 kg | 83 kg |
| EARL les Vergers | 80,28 ha | 12 136 kg | 0 | 3 443 kg | 43 kg |
| SCEA Roy Sabiron | 118,56 ha | 23 434 kg | 13 664 kg | 675 kg | 121 kg |
| Racaud Michel | 16,40 ha | 1 885 kg | 0 | 1 418 kg | 86 kg |
| Racaud Jean-Yves | 62,93 ha | 11 134 kg | 6 335 kg | 2 115 kg | 134 kg |
| Total | 436,11 ha | 71 998 kg | 39 906 kg | 0 | 90 kg |
| | | | | / | / |

Pression en phosphore organique

| Exploitations | Surface | Exportation | Phosphore organique | P ₂ O ₅ organique par ha | Ratio apport/expor |
|------------------|------------------|------------------|---------------------|---|-----------------------|
| EARL Michonneau | 65,66 ha | 4 040 kg | 4 4871 kg | - 7 831 kg | 61 kg |
| EARL Frantilait | 92,28 ha | 5 662 kg | 0 | 3 252 kg | 60,1 kg |
| EARL les Vergers | 80,28 ha | 5 425 kg | 0 | 2 073 kg | 25,8 kg |
| SCEA Roy Sabiron | 118,56 ha | 7 704 kg | 7 218 kg | 407 kg | 64,3 kg |
| Racaud Michel | 16,40 ha | 858 kg | 0 | 854 kg | 52,0 kg |
| Racaud Jean-Yves | 62,93 ha | 3 521 kg | 2 210 kg | 1 274 kg | 55,35 kg |
| Total | 436,11 ha | 27 210 kg | 9 780 kg | 0 | / |
| | | | | / | / |

Article 22.3 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agronomique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Dans les zones vulnérables, définies en application des articles R.211-75 et R.211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application de l'article R.211-80 du code de l'environnement sont applicables à l'installation.-

Article 22.4 - Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;

- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;

- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;

- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;

- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;

- les doses maximales administrables par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;

- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 22.5 - Épanagements interdits

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément à l'article 17 ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures ;
- à moins de 25 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres entourée ou bordée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,
- par aéro-aspiration sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

L'épandage par aspersion n'est possible que pour les eaux issues du traitement des effluents. L'épandage par aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol.

ARTICLE 23 : MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPIANDAGE PAR UN TIERS

Un contrat lié le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Ce contrat fixe également :

- Les traitements éventuels effectués,
- Les teneurs maximales en éléments indésirables et fertilisants,
- Les modes d'épandage,
- La quantité épandue,
- Les interdictions d'épandage,
- La nature des informations devant figurer au cahier d'épandage,
- La fréquence des analyses des sols et des effluents.

Des bons d'enlèvement doivent être remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents.

TITRE 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 24 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit. À l'exclusion des essais incendie.

ARTICLE 25 : ODEURS ET GAZ

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Si l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont convertis autant que possible et si besoin ventilés.

Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations Classées.

ARTICLE 26 : EMISSIONS ET ENVOIS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récepteurs, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

ARTICLE 27 : FABRICATION D'ALIMENTS

(Non concerné)

TITRE 7 : DECHETS

ARTICLE 28 : PRINCIPES DE GESTION

Article 28.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Article 28.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangerieux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés aux articles L541.1 et R543.43 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-159 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'enlèvement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 28.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 28.4 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 28.5 - Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Ils sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte réfrigérée à l'extérieur de l'élevage.

TITRE 8 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

| DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T | ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en dB (A) |
|--|--|
| 20 minutes ≤ T <45 minutes | 10 |
| 45 minutes - T < 2 heures | 9 |
| 2 heures ≤ T <4 heures | 7 |
| T≥4 heures | 6 |
| | 5 |

Pour la période allant de 6 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériaux de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériaux destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirenes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalisation d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE 9 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 29 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 29.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

(Non concerné)

ARTICLE 30 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 30.1 - Auto surveillance des eaux résiduaires

article 30.1.1 - Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets
(Non concerné)

Article 30.2 - Auto surveillance de l'épandage

article 30.2.1 - Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturelle ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;

- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;

- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélevements et de mesures et leur localisation ;

- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

article 30.2.2 - Bilan de fonctionnement

(Non concerné)

article 30.2.3 - Déclaration des émissions polluantes

Conformément à l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 susvisé, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

ARTICLE 31 : SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque les résultats font préssager des risques ou inconvenients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 33 : PUBLICATION

- La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, 92055 Grande Arche - La Défense Cedex) ; cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).
- Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 34 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de PARTHENAY, les maires de TRAYES, NEUVY BOUIN, LE BEUGNON, VERNOUX EN GATINE et LARGEASSE ;
2°) un extrait du dit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires concernées et transmis à la Préfecture ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture, pour une durée identique ;
Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

3°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 32 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déferé à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - BP 541 - 86020 POTHIERS Cedex) :

- 1° - par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour de la notification de la présente autorisation ;

NIORT, le 12 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Simon PETET

03 juillet-12

Page 1

rl11226.xls

| | |
|------------------------------|--------------------|
| | Hu Av Ca Dossier : |
| 61 | 85.88 |
| REFACE EPANDABLE 50m : | 69.42 |
| REFP. DE DISPONIBILITE 50m : | 80.83 |
| REFACE EPANDABLE 100 m : | 63.93 |

Exploitation de :

EARL MICHONNAU

LE BOIS

79240 TRAYES

| DEPT | Communes | n° lots | Superficie Parcelle | Superficie épandable 50 m | Superficie épandable 100 m | Observation | Observation de : | | | |
|------|-----------|---------|------------------------|------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|------------------|---|---|---|
| | | | | | | | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 89 | largeasse | 1 | 19.21 | 14.02 | 13.71 | cours d'eau/marais/forêt/agro | | | | |
| | | 2 | 0.44 | 0.34 | 0.04 | marches | | | | |
| | | 3 | 2.48 | 1.61 | 0.65 | marches | | | | |
| | | 4 | 15.17 | 12.45 | 10.36 | cours d'eau/marais/forêt/agro | | | | |
| | | 5 | 17.86 | 15.40 | 13.40 | agro/forêt/cours d'eau/marais | | | | |
| | | 6 | 13.49 | 10.03 | 9.39 | agro/forêt/cours d'eau/marais | | | | |
| | | 7 | 3.40 | 3.35 | 3.35 | cours d'eau/marais | | | | |
| | | 19 | 10.95 | 10.27 | 9.81 | cours d'eau/marais | | | | |
| | | 20 | 2.91 | 1.95 | 1.02 | marches | | | | |

10.36 cours d'eau/marais/forêt/agro

15.40 agro/forêt/cours d'eau/marais

9.39 agro/forêt/cours d'eau/marais

3.35 cours d'eau/marais

10.27 cours d'eau/marais

1.95 marchers

1.02 marchers

rl11226.xls

03 juillet-12

Page 1

rl11226.xls

Hu Av Ca Dossier :

EARL MICHONNAU

LE BOIS

79240 TRAYES

Exploration de :

EARL MICHONNAU

LA GARNIERE

79240 LARQUEAUX

SAU : SURFACE EPANDABLE 50m :

COPPE. DIS DISPONIBILITE 50m :

SURFACE EPANDABLE 100 m :

94.76

Hu Av Ca Dossier :

EARL MICHONNAU

LE BOIS

79240 TRAYES

SAU : SURFACE EPANDABLE 50m :

COPPE. DIS DISPONIBILITE 50m :

SURFACE EPANDABLE 100 m :

94.76

Hu Av Ca Dossier :

EARL MICHONNAU

LE BOIS

79240 TRAYES

SAU : SURFACE EPANDABLE 50m :

COPPE. DIS DISPONIBILITE 50m :

SURFACE EPANDABLE 100 m :

94.76

Hu Av Ca Dossier :

EARL MICHONNAU

LE BOIS

79240 TRAYES

SAU : SURFACE EPANDABLE 50m :

COPPE. DIS DISPONIBILITE 50m :

SURFACE EPANDABLE 100 m :

94.76

Hu Av Ca Dossier :

EARL MICHONNAU

LE BOIS

79240 TRAYES

SAU : SURFACE EPANDABLE 50m :

COPPE. DIS DISPONIBILITE 50m :

SURFACE EPANDABLE 100 m :

94.76

Hu Av Ca Dossier :

EARL MICHONNAU

LE BOIS

79240 TRAYES

SAU : SURFACE EPANDABLE 50m :

COPPE. DIS DISPONIBILITE 50m :

SURFACE EPANDABLE 100 m :

94.76

Hu Av Ca Dossier :

EARL MICHONNAU

LE BOIS

79240 TRAYES

SAU : SURFACE EPANDABLE 50m :

COPPE. DIS DISPONIBILITE 50m :

SURFACE EPANDABLE 100 m :

94.76

Hu Av Ca Dossier :

EARL MICHONNAU

LE BOIS

79240 TRAYES

SAU : SURFACE EPANDABLE 50m :

COPPE. DIS DISPONIBILITE 50m :

SURFACE EPANDABLE 100 m :

94.76

| f112286.xls | | | | | |
|-------------|------------|------------|------------------------------|-------------------------------|--|
| | Communes | n° Lots | Superficie éponnable 50 m | Superficie éponnable 100 m | Observation |
| 79 | neuvy boun | 1 | 9.93 | 7.41 | 7.41 cours d'eau/forêt/ruisseau/roquette |
| | | 2 | 7.13 | 6.79 | 6.79 cours d'eau/forêt/ruisseau/roquette |
| | | 3 | 11.27 | 9.89 | 7.1 cours d'eau/forêt/ruisseau/roquette |
| | | 4 | 7.25 | 6.56 | 6.56 cours d'eau/forêt/ruisseau/roquette |
| | | 5 | 1.02 | 0.00 | 0.00 cours d'eau/forêt/ruisseau/roquette |
| | | 6 | 1.39 | 1.02 | 1.02 cours d'eau/forêt/ruisseau/roquette |
| | | 7 | 0.92 | 0.57 | 0.57 cours d'eau/forêt/ruisseau/roquette |
| | | 8 | 0.13 | 0.10 | 0.10 cours d'eau/forêt/ruisseau/roquette |
| | | 9 | 5.34 | 4.86 | 0.00 cours d'eau/forêt/ruisseau/roquette |
| | | | | | 4.86 cours d'eau/forêt/ruisseau/roquette |
| TOT AUX | | | | | |
| | | 44.37 | 37.20 | 34.05 | |
| TOT AUX | | | | | |
| | | | | | 68.83 |
| TOT AUX | | | | | |
| | | | | | 60.77 |
| TOT AUX | | | | | |
| | | | | | 57.93 |

| | Communes | n° Lots | Superficie éponnable 50 m | Superficie éponnable 100 m | Observation |
|---------|------------|------------|------------------------------|-------------------------------|--|
| 79 | neuvy boun | 1 | 9.93 | 7.41 | 7.41 cours d'eau/forêt/ruisseau/roquette |
| | | 2 | 7.13 | 6.79 | 6.79 cours d'eau/forêt/ruisseau/roquette |
| | | 3 | 11.27 | 9.89 | 7.1 cours d'eau/forêt/ruisseau/roquette |
| | | 4 | 7.25 | 6.56 | 6.56 cours d'eau/forêt/ruisseau/roquette |
| | | 5 | 1.02 | 0.00 | 0.00 cours d'eau/forêt/ruisseau/roquette |
| | | 6 | 1.39 | 1.02 | 1.02 cours d'eau/forêt/ruisseau/roquette |
| | | 7 | 0.92 | 0.57 | 0.57 cours d'eau/forêt/ruisseau/roquette |
| | | 8 | 0.13 | 0.10 | 0.10 cours d'eau/forêt/ruisseau/roquette |
| | | 9 | 5.34 | 4.86 | 0.00 cours d'eau/forêt/ruisseau/roquette |
| | | | | | 4.86 cours d'eau/forêt/ruisseau/roquette |
| TOT AUX | | | | | |
| | | 44.37 | 37.20 | 34.05 | |
| TOT AUX | | | | | |
| | | | | | 68.83 |
| TOT AUX | | | | | |
| | | | | | 60.77 |
| TOT AUX | | | | | |
| | | | | | 57.93 |

| | Communes | n° Lots | Superficie éponnable 50 m | Superficie éponnable 100 m | Observation |
|---------|------------|------------|------------------------------|-------------------------------|--|
| 79 | neuvy boun | 1 | 9.93 | 7.41 | 7.41 cours d'eau/forêt/ruisseau/roquette |
| | | 2 | 7.13 | 6.79 | 6.79 cours d'eau/forêt/ruisseau/roquette |
| | | 3 | 11.27 | 9.89 | 7.1 cours d'eau/forêt/ruisseau/roquette |
| | | 4 | 7.25 | 6.56 | 6.56 cours d'eau/forêt/ruisseau/roquette |
| | | 5 | 1.02 | 0.00 | 0.00 cours d'eau/forêt/ruisseau/roquette |
| | | 6 | 1.39 | 1.02 | 1.02 cours d'eau/forêt/ruisseau/roquette |
| | | 7 | 0.92 | 0.57 | 0.57 cours d'eau/forêt/ruisseau/roquette |
| | | 8 | 0.13 | 0.10 | 0.10 cours d'eau/forêt/ruisseau/roquette |
| | | 9 | 5.34 | 4.86 | 0.00 cours d'eau/forêt/ruisseau/roquette |
| | | | | | 4.86 cours d'eau/forêt/ruisseau/roquette |
| TOT AUX | | | | | |
| | | 44.37 | 37.20 | 34.05 | |
| TOT AUX | | | | | |
| | | | | | 68.83 |
| TOT AUX | | | | | |
| | | | | | 60.77 |
| TOT AUX | | | | | |
| | | | | | 57.93 |

***PJ N°20 BILANS DE FERTILISATION DE L'EARL
DANS LE VENT ET DE SES PRETEURS DE TERRE***

Bilan Global de Fertilisation

Exploitation : Earl dans le Vent
 Adresse : Le Bois - TRAYES

N° 1

Le Cheptel :

| Type d'animaux | Nombre d'animaux | Production par animal | | | Production totale en kg | | | Restitutions au pâturage | | |
|--|------------------|-----------------------|--------|-------|-------------------------|--------|--------|--------------------------|------|-----|
| | | N | P2O5 | K2O | N | P2O5 | K2O | N | P2O5 | K2O |
| | | Total : | | | 25 464 | 15 208 | 16 818 | | | |
| Truies repro et verrats biphasé | 296 | 14.300 | 11.000 | 9.600 | 4233 | 3256 | 2842 | | | |
| Porcelets biphasé 8-31 kg | 8900 | 0.39 | 0.23 | 0.35 | 3471 | 2047 | 3115 | | | |
| Porcs charcutiers 31-118kg sur caillebotis biphasé | 6651 | 2.6 | 1.45 | 1.59 | 17293 | 9644 | 10575 | | | |
| Cochonettes non saillies | 60 | 7.8 | 4.35 | 4.77 | 468 | 261 | 286 | | | |
| | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | |

Les Cultures :

| Cultures | Surface | Exportation unitaire /ha | | | Exportations totales en Kg | | |
|------------------------------|---------|--------------------------|----------|-----|----------------------------|-------|-------|
| | | N | P2O5 | K2O | N | P2O5 | K2O |
| | | Total : | 37.58 ha | | 5 585 | 2 299 | 7 155 |
| | | par ha : | | | 149 | 61 | 190 |
| Avoine | 3.3 ha | 133 | 56 | 49 | 443 | 186 | 163 |
| Maïs fourrage ensilage | 6.8 ha | 150 | 66 | 150 | 1 017 | 447 | 1 017 |
| Tournesol | 10.4 ha | 81 | 55 | 220 | 846 | 571 | 2 286 |
| Prairie permanente paturée 0 | 17.1 ha | 192 | 64 | 216 | 3 279 | 1 093 | 3 689 |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |

Bilan Global sur la SAU

| S.A.U. de : 37.58 ha | par hectare | | |
|--|----------------------------|-------|--------|
| | N | P2O5 | K2O |
| | Exportation des cultures : | 5 585 | 2 299 |
| Apports Maîtrisable du cheptel : | | | |
| Apports au Pâturage du cheptel : | | | |
| Total des apports du Cheptel : | | | |
| Importation de l'installation classée : | 2 900 | 1 732 | 1 915 |
| Importation autre(s) origine(s) : | | | |
| Exportation de l'installation classée* : | | | |
| Total des apports organiques : | 2 900 | 1 732 | 1 915 |
| Solde : Apports - Exportations | | | |
| Solde : Apports - Exportations | -2 685 | -567 | -5 240 |
| | -71 | -15 | -139 |

Bilan Global sur la surface épandable mise à disposition :

| S.P.E. de : 28.22 ha | par hectare | | |
|--|----------------------------|-------|--------|
| | N | P2O5 | K2O |
| | Exportation des cultures : | 3 173 | 1 659 |
| Apports Maîtrisable du cheptel : | | | |
| Apports au Pâturage du cheptel : | | | |
| Total des apports du Cheptel : | | | |
| Importation de l'installation classée : | 2 900 | 1 732 | 1 915 |
| Importation autre(s) origine(s) : | | | |
| Exportation de l'installation classée* : | | | |
| Total des apports organiques : | 2 900 | 1 732 | 1 915 |
| Solde : Apports - Exportations | | | |
| Solde : Apports - Exportations | -273 | 73 | -2 858 |
| | -10 | 3 | -101 |

Bilan Global de Fertilisation

Exploitation : Gaec BROSSEAU
 Adresse : La Gannerie - LARGEASSE

N° 3

Le Cheptel :

| Type d'animaux | Nombre d'animaux | Temps de présence au pâturage | Production par animal | | | Production totale en kg | | | Restitutions au pâturage | | |
|--------------------------------|------------------|-------------------------------|-----------------------|------|-------|-------------------------|------|------|--------------------------|------|------|
| | | | N | P2O5 | K2O | N | P2O5 | K2O | N | P2O5 | K2O |
| Vaches allaitantes | 80 | 6.0 mois | 68.0 | 39.0 | 113.0 | 5440 | 3120 | 9040 | 2720 | 1560 | 4520 |
| Génisses/mâle croiss 0 - 1 an | 80 | 6.0 mois | 25 | 7 | 34 | 2000 | 560 | 2720 | 1000 | 280 | 1360 |
| Génisses/mâle croiss 1 - 2 ans | 30 | 6.0 mois | 42.5 | 18 | 65 | 1275 | 540 | 1950 | 638 | 270 | 975 |
| Génisses > 2 ans | 20 | 6.0 mois | 54 | 25 | 84 | 1080 | 500 | 1680 | 540 | 250 | 840 |
| Mâle engrangement 1 - 2 ans/V | 32 | | 40.5 | 25 | 46 | 1296 | 800 | 1472 | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |

Les Cultures :

| Cultures | Surface | Rendement | Exportation unitaire /ha | | | Exportations totales en Kg | | |
|------------------------------|-----------|------------|--------------------------|------|-----|----------------------------|--------|--------|
| | | | N | P2O5 | K2O | N | P2O5 | K2O |
| Total : par ha : | 248.00 ha | | | | | 33 020 | 14 476 | 26 842 |
| | | | | | | 133 | 58 | 108 |
| Blé tendre | 74.0 ha | 70 q / ha | 133 | 63 | 49 | 9 842 | 4 662 | 3 626 |
| Mais grain | 5.0 ha | 120 q / ha | 264 | 108 | 276 | 1 320 | 540 | 1 380 |
| Mais fourrage ensilage | 19.0 ha | 22 t MS/ha | 275 | 121 | 275 | 5 225 | 2 299 | 5 225 |
| Luzerne | 8.7 ha | 8 t Ms/ha | | 80 | 200 | 692 | 1 730 | |
| Colza hiver (gr.) | 30.0 ha | 40 q / ha | 140 | 56 | 40 | 4 200 | 1 680 | 1 200 |
| Orge (rés. exp.) | 12.5 ha | 60 q / ha | 126 | 60 | 114 | 1 575 | 750 | 1 425 |
| Prairie permanente paturée 0 | 70.0 ha | 6 t MS/ha | 144 | 48 | 162 | 10 080 | 3 360 | 11 340 |
| Prairie pât. Intermédiaire 0 | 1.4 ha | 7 t MS/ha | 189 | 60 | 210 | 255 | 80 | 284 |
| Tournesol | 11.0 ha | 25 q / ha | 48 | 38 | 58 | 523 | 413 | 633 |
| Triticale | 12.5 ha | 65 q / ha | 124 | 59 | 39 | 1 544 | 731 | 488 |
| Pomme de terre | 4.0 ha | 40 kg / t | 140 | 68 | 260 | 560 | 272 | 1 040 |
| RGd dérobé | 20.8 ha | 4 t MS/ha | 88 | 26 | 88 | 1 831 | 541 | 1 831 |

Bilan Global sur la SAU

| | S.A.U. de : 248 ha | | | par hectare | | |
|--|--------------------|--------|--------|-------------|------|-----|
| | N | P2O5 | K2O | N | P2O5 | K2O |
| Exportation des cultures : | 33 020 | 14 476 | 26 842 | 133 | 58 | 108 |
| Apports Maîrisable du cheptel : | 1 224 | 3 160 | 9 167 | 5 | 13 | 37 |
| Apports au Pâturage du cheptel : | 4 898 | 2 360 | 7 695 | 20 | 10 | 31 |
| Total des apports du Cheptel : | 6 121 | 5 520 | 16 862 | 25 | 22 | 68 |
| Importation de l'installation classée : | 8 564 | 5 115 | 5 656 | 35 | 21 | 23 |
| Importation autre(s) origine(s) : | | | | | | |
| Exportation de l'installation classée* : | | | | | | |
| Total des apports organiques : | 14 685 | 10 635 | 22 518 | 59 | 43 | 91 |
| Solde : Apports - Exportations | -18 335 | -3 841 | -4 324 | -74 | -15 | -17 |

Bilan Global sur la surface épandable mise à disposition :

| | S.P.E de : 187.48 ha | | | par hectare | | |
|--|----------------------|--------|--------|-------------|------|-----|
| | N | P2O5 | K2O | N | P2O5 | K2O |
| Exportation des cultures : | 26 379 | 12 765 | 17 228 | 141 | 68 | 92 |
| Apports Maîrisable du cheptel : | 1 224 | 3 161 | 9 171 | 7 | 17 | 49 |
| Apports au Pâturage du cheptel : | 130 | 63 | 204 | 1 | 0 | 1 |
| Total des apports du Cheptel : | 1 354 | 3 224 | 9 375 | 7 | 17 | 50 |
| Importation de l'installation classée : | 8 564 | 5 115 | 5 656 | 46 | 27 | 30 |
| Importation autre(s) origine(s) : | | | | | | |
| Exportation de l'installation classée* : | | | | | | |
| Total des apports organiques : | 9 918 | 8 339 | 15 031 | 53 | 44 | 80 |
| Solde : Apports - Exportations | -16 461 | -4 426 | -2 197 | -88 | -24 | -12 |